



CONTRAT GENERAL DE MAINTENANCE DES PORTAILS TRADIM

Référence CCES-cmpe2025.docx

ENTRE :

La **Communauté de Communes de Estuaire et Sillon**
Domiciliée 2 boulevard de la Loire – BP29 – 44260 Savenay
SIRET : 20007273400011

Ci-après brièvement désignée « Le CLIENT »

ET

La société **TRADIM S.A.S.**
Société par Actions Simplifiée au capital de 48 886 € Dont
le siège social est situé à Paris 9^{ème}, 17 rue du Delta
Immatriculée au R.C.S. de Paris, sous le n° 420 505 083 00030

Ci-après brièvement désignée « Le PRESTATAIRE »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Seules les dispositions du cahier des clauses administratives générales aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC - arrêté du 30 mars 2021) sont applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent contrat.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

- 1.1 Le présent contrat fixe le cadre de la maintenance du portail usager ECOCITO, ci-après désigné le Portail, fourni par le PRESTATAIRE et exploité par le CLIENT.

Le PRESTATAIRE assure au CLIENT des services d'hébergement, de maintenance et d'assistance des utilisateurs gestionnaires du Portail selon les modalités et les limites prévues aux présentes.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION GENERALE DU PORTAIL

- 2.1 Très succinctement, le Portail est constitué d'une base de données et d'un logiciel FULL WEB qui permet aux usagers des services de collecte assurés par le CLIENT de consulter tout ou partie des données relatives aux activités de pré-collecte et/ou de collecte des déchets ménagers et assimilés les concernant.

Le périmètre fonctionnel du Portail couvert par le présent contrat est décrit dans l'offre du PRESTATAIRE préalablement acceptée par le CLIENT.

Les modalités d'utilisation courante du Portail sont décrites dans la documentation que le PRESTATAIRE a fournie au CLIENT.

ARTICLE 3 - PROPRIETE DU PORTAIL

- 3.1 Le PRESTATAIRE agit en tant qu'auteur du Portail dont il détient l'entière propriété intellectuelle.
- 3.2 Le CLIENT dispose de droits d'utilisation du Portail, et ce, conformément aux termes du marché ou de la commande dans lequel s'inscrit le présent contrat.

ARTICLE 4 - PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

- 4.1 Les informations (ou données) gérées dans le cadre de l'utilisation du Portail sont la propriété exclusive du CLIENT. Cependant, le CLIENT s'engage à ne jamais tenter d'accéder à ces informations par un quelconque moyen informatique autre que le Portail, tout autre moyen d'accès aux informations ou de gestion de celles-ci pouvant entraîner un dysfonctionnement immédiat ou ultérieur du Portail dont le PRESTATAIRE ne pourrait assurer la correction.
- 4.2 Le PRESTATAIRE s'engage à respecter scrupuleusement la confidentialité des informations présentes sur les espaces de stockage de données informatiques du CLIENT auxquelles il aura accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- 4.3 Le PRESTATAIRE s'engage à respecter scrupuleusement la législation relative à l'informatique et aux libertés des personnes, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel n° 2016/679 applicable depuis le 25 mai 2018, et ce, conformément au contrat de sous-traitance du traitement des données à caractère personnel du CLIENT parallèlement contractualisé par les deux parties.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES SERVICES DE MAINTENANCE

- 5.1 Dans le cadre du présent contrat, le PRESTATAIRE assure les services de maintenance suivants :
- L'hébergement du Portail sur Internet.
 - L'assistance téléphonique des gestionnaires du Portail.
 - La télémaintenance du Portail.
 - La maintenance corrective du Portail.
 - La gestion des défaillances matérielles.
 - La maintenance évolutive du Portail.
- 5.2 Les services de maintenance tels que décrits aux présentes sont assurés du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 6 - SERVICE D'HEBERGEMENT DU PORTAIL SUR INTERNET

6.1 Le PRESTATAIRE garantit au CLIENT un service d'hébergement du Portail sur Internet.

6.2 Le PRESTATAIRE assure ce service selon la procédure suivante :

Le PRESTATAIRE a contractualisé un service d'hébergement sécurisé du Portail auprès d'un fournisseur d'infrastructures d'hébergement Internet système et réseau dûment qualifié par ses soins.

Par ce contrat de service, le PRESTATAIRE fait bénéficier le CLIENT des moyens et prestations techniques qui suivent :

- Centre d'hébergement (DATACENTER) de dernière génération
- Accès par badge 24h/24 et 7j/7
- Surveillance visuelle permanente
- Climatisation
- Détection et suppression d'incendie
- Alimentation avec reboot distant
- Réseau de haute fiabilité
- Sauvegarde quotidienne automatisée
- Intervention en cas de dysfonctionnement technique

Le PRESTATAIRE fournit un certificat SSL acquis auprès d'une autorité de certification SSL pour sécuriser l'accès au Portail. Ce certificat est renouvelé annuellement par le PRESTATAIRE auprès de l'autorité compétente.

Le PRESTATAIRE a installé le Portail sur un serveur virtuel du centre d'hébergement, accessibles 7j/7, 24h/24, à partir de n'importe quel ordinateur individuel fonctionnant sous Microsoft Windows.

6.3 Le service d'hébergement du PRESTATAIRE tel que défini ci-dessus est intégralement couvert par la redevance forfaitaire de maintenance prévue au présent contrat.

ARTICLE 7 - SERVICE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DES GESTIONNAIRES DU PORTAIL

7.1 Le PRESTATAIRE garantit au CLIENT un service d'assistance téléphonique pour répondre à ses questions concernant la mise en œuvre ou l'utilisation courante du Portail par ses agents de gestion et prendre en compte toutes demandes de maintenance liées à un dysfonctionnement supposé ou avéré du Portail.

Le PRESTATAIRE dispose d'un logiciel professionnel de gestion de SAV utilisé quotidiennement par ses collaborateurs en charge des services de maintenance tels que décrits aux présentes. Ce logiciel rationalise la gestion des demandes du CLIENT et des interventions du PRESTATAIRE et assure la traçabilité de leurs échanges dès lors que chaque demande, réponse ou remarque du CLIENT soumise au PRESTATAIRE est formalisée par l'envoi d'un email à l'adresse support@tradim.com selon les modalités précisées ci-dessous.

7.2 Le PRESTATAIRE assure ce service selon la procédure suivante :

- Le PRESTATAIRE met un numéro unique d'assistance téléphonique à la disposition du CLIENT.
- Le PRESTATAIRE répond immédiatement aux appels du CLIENT, autant que faire se peut, ou le rappelle dans un délai de quatre heures maximum suivant son appel.
- Si le CLIENT pose une question d'ordre ergonomique et/ou fonctionnel dans le cadre de l'utilisation courante du Portail, le PRESTATAIRE répond clairement à sa question et, si nécessaire, le conseille dans la gestion de ses données, et ce, dans le strict périmètre fonctionnel couvert par le Portail.
S'il le juge utile, le PRESTATAIRE envoie au CLIENT des captures d'écrans du Portail commentées par ses soins pour illustrer et/ou préciser sa réponse orale.
- Si le CLIENT pose des questions successives qui révèlent que celui-ci n'a pas ou a partiellement assisté à la formation préalable à l'exploitation du Portail dispensée par le PRESTATAIRE, un devis de prestation de formation est transmis au CLIENT qui doit l'accepter avant toute nouvelle assistance téléphonique, le service d'assistance téléphonique ne devant en aucune manière être considéré et utilisé par le CLIENT comme une prestation de formation à distance.
- Si l'appel concerne un défaut furtif du Portail, non reproductible et sans conséquence visible lors du diagnostic téléphonique du PRESTATAIRE, le CLIENT vérifie les conditions d'utilisation du Portail auprès de l'utilisateur ayant signalé le problème afin de garantir qu'il ne s'agit pas d'un défaut

informatique du système utilisateur, d'une erreur de manipulation ou d'un manque de compréhension du fonctionnement du Portail.

- S'il s'agit d'un défaut effectif du Portail confirmé lors du diagnostic téléphonique du PRESTATAIRE, le CLIENT formalise obligatoirement sa demande d'intervention par l'envoi d'un email à l'adresse support@tradim.com qui en précise l'objet. Tout élément de nature à faciliter le diagnostic des faits observés - documents, messages, résultats jugés anormaux, contenu des fichiers avant et après anomalie - est joint à son email.

A réception de l'email :

- Un ticket de maintenance horodaté est ouvert.
- Un mail de confirmation de prise en compte de la demande est envoyé au CLIENT.
- Le PRESTATAIRE engage les actions correctives nécessaires à l'élimination définitive du dysfonctionnement selon les modalités précisées, ci-après, aux articles *SERVICE DE TELEMAINTENANCE DU PORTAIL* et/ou *SERVICE DE MAINTENANCE CORRECTIVE DU PORTAIL* et/ou *SERVICE DE GESTION DES DEFAILLANCES MATERIELLES*.
- Tous les échanges entre le CLIENT et le PRESTATAIRE jusqu'à la clôture du ticket sont formalisés par emails via la boîte mail support@tradim.com.

7.3 Les heures d'assistance téléphonique du PRESTATAIRE, sans limite du nombre d'appels utilisateurs, sont intégralement couvertes par la redevance forfaitaire de maintenance prévue au présent contrat.

ARTICLE 8 - SERVICE DE TELEMAINTENANCE DU PORTAIL

8.1 Le PRESTATAIRE garantit au CLIENT un service de télémaintenance pour vérifier et éliminer à distance un dysfonctionnement signalé et/ou télé-livrer une nouvelle version du Portail. La télémaintenance consiste à prendre le contrôle du Portail à partir d'un ordinateur installé dans les locaux du PRESTATAIRE. Pour ce faire, un logiciel utilitaire de télémaintenance a été choisi et paramétré par le PRESTATAIRE pour disposer à tout moment d'un accès distant au Portail.

Le CLIENT a préalablement sollicité le PRESTATAIRE selon les modalités précisées à l'article *SERVICE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DES GESTIONNAIRES DU PORTAIL*.

8.2 Le PRESTATAIRE assure ce service selon la procédure suivante :

- Le PRESTATAIRE tente de prendre le contrôle du Portail afin de réaliser toute manipulation utile. Pour ce faire, le PRESTATAIRE dispose d'un libre accès sécurisé à l'infrastructure système et réseau qui héberge le Portail et du logiciel utilitaire de télémaintenance prêt à l'emploi.
- Si le PRESTATAIRE parvient à prendre le contrôle du Portail à distance, il effectue les manipulations nécessaires à l'élimination du dysfonctionnement signalé et/ou à la télé-livraison d'une nouvelle version du Portail et s'assure de son bon fonctionnement avant de terminer son intervention.
- Si le PRESTATAIRE ne parvient pas à prendre le contrôle du Portail à distance ou s'il y parvient mais se trouve dans l'incapacité d'éliminer à distance le dysfonctionnement signalé et/ou de télé-livrer une nouvelle version du Portail, le PRESTATAIRE poursuit son intervention selon les modalités précisées, ci-après, aux articles *SERVICE DE MAINTENANCE CORRECTIVE DU PORTAIL* et/ou *SERVICE DE GESTION DES DEFAILLANCES MATERIELLES*.

8.3 Les heures de télémaintenance du PRESTATAIRE, sans limite du nombre d'interventions, sont intégralement couvertes par la redevance forfaitaire de maintenance prévue au présent contrat.

ARTICLE 9 - SERVICE DE MAINTENANCE CORRECTIVE DU PORTAIL

9.1 Le PRESTATAIRE garantit au CLIENT un service de maintenance corrective qui consiste à éliminer définitivement tout dysfonctionnement bloquant ou non bloquant du Portail ; un dysfonctionnement est un défaut de réalisation, d'installation ou de fonctionnement, exclusif de toute erreur d'utilisation, se manifestant par des anomalies de fonctionnement.

Le PRESTATAIRE a préalablement engagé une intervention selon les modalités précisées à l'article *SERVICE DE TELEMAINTENANCE DU PORTAIL* qui n'a pas permis d'éliminer le dysfonctionnement du Portail.

9.2 Le PRESTATAIRE assure ce service selon la procédure suivante :

- Pour un défaut du Portail référencé par le PRESTATAIRE et pour lequel une solution est disponible, le PRESTATAIRE fournit la correction - patch, nouvelle version, solution de contournement.

Pour un défaut du Portail non-référencé et mineur, c'est à dire qui n'empêche pas l'utilisation du Portail, le PRESTATAIRE évalue avec le CLIENT l'urgence de la correction et planifie avec lui un plan d'actions.

Pour un défaut du Portail non-référencé et majeur, c'est à dire qui empêche l'utilisation du Portail, le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la correction du défaut, et ce, jusqu'à ce qu'il soit corrigé ou qu'une solution de contournement soit trouvée.

- Le PRESTATAIRE télé-livre le Portail corrigé.
- 9.3 Si l'analyse du dysfonctionnement faite par le PRESTATAIRE aboutit à la conclusion qu'il s'agit d'une défaillance de l'infrastructure système et réseau qui héberge le Portail, et non du Portail lui-même, le PRESTATAIRE poursuit son intervention selon les modalités précisées à l'article *SERVICE DE GESTION DES DEFAILLANCES MATERIELLES*.
- 9.4 Les heures de maintenance corrective du PRESTATAIRE, sans limite du nombre d'heures, sont intégralement couvertes par la redevance forfaitaire de maintenance prévue au présent contrat.
- 9.5 Toute intervention du PRESTATAIRE liée à l'une des causes mentionnées à l'article *EXCLUSION DES SERVICES DE MAINTENANCE* fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les modalités prévues aux articles *PRIX DE LA MAINTENANCE* et *MODALITES DE REGLEMENT* du présent contrat.

ARTICLE 10 - SERVICE DE GESTION DES DEFAILLANCES MATERIELLES

- 10.1 Le PRESTATAIRE garantit un service de gestion des défaillances de l'infrastructure système et réseau qui héberge le Portail, ci-après brièvement désignée l'Infrastructure.
Le PRESTATAIRE a préalablement engagé une intervention selon les modalités précisées aux articles *SERVICE DE TELEMAINTENANCE DU PORTAIL* et/ou *SERVICE DE MAINTENANCE CORRECTIVE DU PORTAIL* qui n'a pas permis d'éliminer le dysfonctionnement du Portail.
- 10.2 Le PRESTATAIRE assure ce service selon la procédure suivante :
 - Le PRESTATAIRE effectue une première intervention à distance, autant que faire se peut, pour tenter de remettre l'Infrastructure en état de bon fonctionnement.
 - Si l'intervention à distance ne permet pas d'éliminer le dysfonctionnement rencontré, le PRESTATAIRE fait intervenir les agents de maintenance de l'Infrastructure.
 - Le PRESTATAIRE assure le suivi de l'intervention des agents de maintenance de l'Infrastructure jusqu'à la résolution complète du problème rencontré et vérifie son bon fonctionnement.
- 10.3 Le PRESTATAIRE ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque défaut dans l'exécution des services de maintenance assurés par le fournisseur de l'Infrastructure.
- 10.4 Les heures de gestion des défaillances matérielles du PRESTATAIRE, sans limite du nombre d'heures, sont intégralement couvertes par la redevance forfaitaire de maintenance prévue au présent contrat.

ARTICLE 11 - SERVICE DE MAINTENANCE EVOLUTIVE DU PORTAIL

- 11.1 Le PRESTATAIRE garantit au CLIENT un service de maintenance évolutive qui consiste à faire bénéficier le CLIENT des améliorations ergonomiques, des modifications ou nouveautés fonctionnelles et technologiques apportées au Portail par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement à l'intérieur du périmètre fonctionnel du Portail tel que décrit dans le marché ou la commande dans lequel s'inscrit le présent contrat.
- 11.2 Le PRESTATAIRE assure ce service selon la procédure suivante :
 - Le PRESTATAIRE informe le CLIENT des évolutions disponibles.
 - Si le CLIENT les juge utiles, la nouvelle version du Portail est mise à la disposition du CLIENT dans son environnement d'exploitation habituel, en dehors des heures ouvrées du CLIENT.
 - Le nouveau paramétrage du Portail éventuellement nécessaire est renseigné par le CLIENT assisté par le support utilisateur du PRESTATAIRE.
 - La nouvelle documentation utilisateur du Portail est fournie au CLIENT par le PRESTATAIRE.
- 11.3 Les heures de maintenance évolutive du PRESTATAIRE, sans limite du nombre d'heures, sont intégralement couvertes par la redevance forfaitaire de maintenance prévue au présent contrat.

ARTICLE 12 - EXCLUSION DES SERVICES DE MAINTENANCE

- 12.1 Sont exclus des services de maintenance :
 - La maintenance des ordinateurs individuels des utilisateurs du Portail, ce service faisant l'objet d'un contrat de maintenance complémentaire proposé par le constructeur ou le distributeur des matériels.

- Le support téléphonique, la télémaintenance ou l'assistance sur site relative au dysfonctionnement du réseau informatique local ou de télécommunication du CLIENT.
 - La formation des utilisateurs gestionnaires du Portail, cette prestation faisant l'objet d'une convention de formation complémentaire.
 - Les éventuelles réunions de travail relatives à la mise en œuvre ou à l'exploitation du Portail sollicitées par le CLIENT.
 - Toutes prestations de gestion de projet et/ou de migration des données du CLIENT et/ou de test de qualification fonctionnelle en relation avec un organisme référent public ou privé ou avec le CLIENT lui-même qui seraient inévitablement associées à la fourniture d'une nouveauté fonctionnelle du Portail imposée par une modification de la législation applicable et fournie par le PRESTATAIRE dans le cadre du *SERVICE DE MAINTENANCE EVOLUTIVE DU PORTAIL* tel que décrit dans le présent contrat.
- 12.2 Toute prestation exclue des services de maintenance tels que définis aux présentes ne pourra être exécutée qu'après réception d'une commande du CLIENT faisant suite à une proposition du PRESTATAIRE.
- 12.3 Le PRESTATAIRE ne pourra assurer son service de maintenance dans les cas suivants :
- Modification des données réalisée directement par le service informatique du CLIENT ou ses mandatés sauf dérogation écrite du PRESTATAIRE.
 - Changement de tout ou partie des matériels, des progiciels de base ou des composants de la configuration de référence du Portail, les rendant par la suite non compatibles avec le Portail, sauf agrément préalable écrit du PRESTATAIRE.
 - Changement de site d'utilisation du Portail sans en avoir préalablement informé le PRESTATAIRE.

ARTICLE 13 - PRISE D'EFFET ET DUREE DES SERVICES DE MAINTENANCE

- 13.1 Le présent contrat de maintenance prend effet le 1^{er} janvier 2025.
- 13.2 Il est conclu pour une période d'un an, renouvelable deux fois un an, par tacite reconduction.
- 13.3 La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le client au moins trois mois avant la fin de la durée de validité du contrat. TRADIM ne peut pas refuser la reconduction.

ARTICLE 14 - LOCALISATION

- 14.1 Les services de maintenance tels que définis aux présentes sont assurés par le PRESTATAIRE sur les sites utilisateurs désignés dans le marché ou la commande dans lequel s'inscrit le présent contrat.

ARTICLE 15 - PRIX DE LA MAINTENANCE

- 15.1 En contrepartie des services de maintenance tels que définis aux présentes, le CLIENT s'engage à verser au PRESTATAIRE une redevance forfaitaire annuelle de maintenance.
- La redevance forfaitaire annuelle initiale s'élève à **3 600,00 €HT**.
- 15.2 L'élargissement des services de maintenance à tout nouveau site gestionnaire du Portail fera l'objet d'une redevance complémentaire.
- 15.3 Les prestations non couvertes par les services de maintenance tels que définis aux présentes et/ou explicitement décrites à l'article *EXCLUSION DES SERVICES DE MAINTENANCE* du présent contrat – font l'objet d'une commande ou d'un ordre de service du CLIENT suite à une proposition du PRESTATAIRE.

Les tarifs journaliers de référence de ces prestations sont :

- Prestation réalisée à partir de nos locaux : **800,00 €HT / 6h ouvrées**
- Prestation réalisée sur site : **1 500,00 €HT / 6h ouvrées**

L'unité de compte est la demi-journée qui correspond à trois heures ouvrées consécutives situées entre 9 h et 18 h. Toute intervention est comptée comme une demi-journée au minimum.

ARTICLE 16 - MODALITES DE REGLEMENT

- 16.1 La redevance forfaitaire de maintenance est due annuellement en terme à échoir.
- 16.2 Les factures de maintenance ou de prestations complémentaires réalisées dans le cadre du présent contrat sont payables dans les délais réglementaires en vigueur, net et sans escompte, augmentées des taxes en vigueur au jour de la facturation.
- 16.3 De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par le PRESTATAIRE de manière particulière, le défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit :
- L'application des intérêts légaux en vigueur.
 - L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de règlement prévu.
 - La suspension de toutes les prestations en cours quels qu'en soient leur nature et leur niveau d'avancement.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE

- 17.1 Chacune des parties est responsable envers l'autre de toute inexécution ou mauvaise exécution des obligations découlant pour elle du présent contrat, étant entendu qu'il appartient à la partie requérante d'apporter la preuve de la faute éventuelle de l'autre partie.
- 17.2 Afin de garantir sa responsabilité contractuelle et délictuelle, le PRESTATAIRE s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non. Le PRESTATAIRE adresse une attestation d'assurance reprenant les risques couverts et les montants garantis. Cette attestation est jointe en *ANNEXE A* du présent contrat.
- 17.3 Le PRESTATAIRE sera déchargé de toute responsabilité en cas d'inobservation par le CLIENT de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus en particulier à l'article *EXCLUSION DES SERVICES DE MAINTENANCE*.
- 17.4 La responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être recherchée en cas de force majeure ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté, tels que grèves, conflits sociaux, sinistres ou accidents.
- 17.5 En cas de déclaration de responsabilité du PRESTATAIRE, celle-ci sera, par la volonté des parties, limitée à la fourniture d'un Portail ayant éliminé l'erreur ou l'incident relevé et à la remise en cohérence des données éventuellement erronées.

ARTICLE 18 - LITIGES ET MEDIATION

- 18.1 Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières s'y rattachant sont régies par la loi française. A défaut d'une solution amiable dans un délais de trente (30) jours ouvrables à compter de la notification du différend par l'une des parties, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent en la matière. Les dispositions de l'article 55 du CCA TIC (arrêté du 30 mars 2021) s'appliquent.

Les présentes conditions contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnels viennent compléter le présent contrat (cf. Contrat RGPD).

ARTICLE 19 - RESILIATION

- 19.1 Il sera fait application des articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

ARTICLE 20 - INTEGRALITE DU CONTRAT

- 20.1 Le présent contrat exprime l'intégralité des droits et devoirs des parties.
- 20.2 Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 20.3 Le PRESTATAIRE s'interdit de sous-traiter la totalité des prestations objets du présent contrat. Il veille à limiter autant que faire se peut la sous-traitance en cascade. La liste des sous-traitants pressentis par l'entrepreneur sera transmise au CLIENT laquelle pourra sans délai faire valoir un veto motivé sur l'une ou l'autre des entreprises pressenties.

ARTICLE 21 - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- 21.1 Le présent contrat est soumis à la Loi française.
- 21.2 En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Fait à PARIS

En 2 exemplaires

Pour le CLIENT

Pour le PRESTATAIRE

TRADIM SAS
siège social
17, Rue d'Orléans - 75009 PARIS
SIRET : 420 605 083 00030 - NAGE 62026
TVA FR 94 420 605 183



ANNEXE A : ATTESTATION D'ASSURANCE

Chubb European Group SE
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
France

T +33 1 55 91 45 45
F +33 1 47 88 45 10

CHUBB

Attestation d'assurance

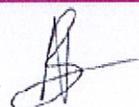
CHUBB EUROPEAN GROUP SE, La Tour Carpe Diem – 31 Place des Corolles, Esplanade Nord - 92419 Courbevoie cedex, certifie par la présente que notre assuré ci-dessous est titulaire auprès de notre compagnie d'une police **Responsabilité Civile Professionnelle Technologies** ci-après indiquée et à concurrence des montants définis au contrat.

Numéro de Police :	FRINTO00360
Assuré :	TRADIM, 17 RUE DU DELTA 75009 PARIS
Période de garantie :	Du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus
Activités assurées :	Edition de progiciels Hébergement de données et applications informatiques Maintenance de logiciels Vente de matériel informatique Logiciels techniques/scientifiques
Montants des garanties :	1 500 000 € par période de garantie

La présente attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est établie sous réserve du paiement de la prime échue et ne peut engager CHUBB EUROPEAN GROUP SE au-delà des conditions générales et autres documents contractuels auxquels elle se réfère.

Fait à Courbevoie, pour valoir ce que de droit, le 02/01/2024

Chubb
Véronique BRIONNE
Présidente Chubb France



Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92419 Courbevoie Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

1